



STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 MUSICA FONT - MF

ARTICLE 1 - Création

En date du lundi 15 Mars 2010 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 à but non lucratif.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Musica Font.

Elle pourra être désignée par le sigle : MF

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association Musica Font est une association culturelle et a pour objet et moyens:

3.1- Objet :

- Le développement et la promotion du JFont ensemble Cubain et autres formations musicales;
- De développer et favoriser la connaissance du violon populaire quelque soit son origine;
- De développer et favoriser la connaissance de la musique et la culture Latines et cubaines;
- Et de manière générale, promouvoir, développer, produire, favoriser les échanges culturels et la création musicale universelle.

3.2 Les moyens d'action de l'association Musica Font sont, notamment :

- L'organisation et production de séminaires, conférences, sessions de formations, ateliers, voyages, expositions, spectacles, concerts, festivals;
- La création, la production, l'édition et la vente de publications, livres, CD audio et vidéogrammes, programmes de radio, fichiers numériques et tous moyens d'information et de communication existants ou à venir;
- Mettre en œuvre tous autres moyens matériels, vente et prestations de services propres à favoriser les activités de l'association.

Les moyens et objet énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs. En cas d'évolution des activités, les projets feront l'objet d'une proposition et adoptés par vote en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 – SiègE Social et Adresse de Gestion

****//Article modifié en AGOE le 10.07.2014//****

Le siègE social de l'association est fixé à 101, boulevard Voltaire – 75011 Paris, domicile de M. Julio Font. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

****// Modification du Jeudi 10 Juillet 2014 //****

Par délibération lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du Mercredi 9 Juillet 2014, il a été décidé de :

- déplacer le siègE de l'association à l'adresse suivante :
Adresse du SiègE : 72, rue Victor Hugo – 76600 Le Havre

- Louer auprès de la Poste du Havre une boîte postale afin de disposer d'une adresse de gestion :
Adresse de gestion : B.P. 60149 – 76051 Le Havre Cedex
****// Fin de la Modification du Jeudi 10 Juillet 2014 //****

ARTICLE 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

L'association se compose :

- des membres d'honneur titulaires et irrévocables : Mme Carmen Langlois-Berthelot et M. Julio Daniel Font Pavon et fondateurs de l'association.
- des membres du bureau (membres actifs élus en Assemblées Générales)
- des membres actifs
- des membres adhérents.
- des membres bienfaiteurs

Les membres titulaires, membres d'honneur, sont garants du fonctionnement démocratique de l'association musicale et culturelle Musica Font. Ces personnes sont membres de droit de l'association et sont dispensés de cotisation. Ils ont droit de veto sur toute décision prise en Assemblée Générale ou toute réunion, y compris s'ils n'exercent pas de mandat exécutif.

Les différentes catégories de membres, leur mode d'adhésion, leurs rôles, attributions et éligibilité au Conseil d'Administration et au Bureau, le montant des cotisations et les règles de fonctionnement de l'association seront détaillés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par les membres titulaires, le Bureau ou le Conseil d'administration pour tout motif grave laissé à l'appréciation des membres titulaires, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.
- par radiation prononcée par les membres titulaires, le Bureau ou le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation [trois] mois après l'échéance de celle-ci,
- par suspension.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 : Administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président, s'il y a lieu
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu

- un(e) Trésorier
- un(e) Trésorier adjoint(e), s'il y a lieu.

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit. En l'absence de membres actifs suffisants, un membre du bureau pourra cumuler plusieurs fonctions d'administration.

ARTICLE 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois tous les 2 ans.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à 15 [quinze] jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration, sera précisé dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Président(e)

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par lui-même ou le conseil d'administration.

Secrétaire Général

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres titulaires et tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'ordre du jour est réglé par le/la Président(e)

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 1 [un] mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou annonce sur le site Internet quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le [quart] des membres présents.

Les membres titulaires ont droit de veto sur toute décision prise en Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée au moins de la moitié des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un membre actif ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le(la) président(e).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres titulaires ont droit de veto sur toute décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive de l'association, les membres titulaires arrêtent le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles, les membres titulaires disposant d'un droit de veto sur toute modification du Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 : Formalités

Le Président, au nom du bureau et du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Musica Font comporte 5 pages, ainsi que 19 articles.

Fait au Havre, le Jeudi 10 Juillet 2014 en 3 exemplaires originaux.

Signatures des membres du bureau (précédé de la mention « Lu et approuvé ») :

M. J.A. Delamotte
Secrétaire Général

Mme C. Langlois-Berthelot
Présidente - Trésorière

Visa des membres du bureau

Version Web